

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session du Comité pour les plantes  
Windhoek (Namibie), 16 – 20 février 2004

Propositions concernant des espèces à soumettre à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties

SPECIMENS DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL AU BENEFICE D'UNE DEROGATION

1. Le présent document a été préparé par l'organe de gestion de la Suisse.

Contexte

2. Plusieurs dérogations autorisent le commerce international de spécimens de plantes vivantes couverts par la CITES sans permis alors qu'autrement, leur commercialisation devrait respecter les dispositions de la Convention. Ces spécimens peuvent être réexportés mais dans certains cas, à un certain point, ils ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la dérogation dont ils profitaient auparavant. Lorsque des spécimens ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation, il peut être impossible de délivrer correctement un permis car il n'y a pas de permis d'exportation du pays d'origine sur lequel le fonder, même s'il y a des preuves d'acquisition légale. Voici quelques exemples.
  - a) spécimens *in vitro* en conteneurs stériles [annotations #1 b), 2 b), 4 b) et 8 b) aux annexes]: dès que les spécimens sont sortis des conteneurs stériles pour en poursuivre la culture, ils ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la dérogation dont ils profitaient jusqu'alors dans le commerce international.
  - b) Les Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II sont annotées par une note de bas de page autorisant une dérogation pour les hybrides reproduits artificiellement de *Phalaenopsis* sous certaines conditions – entre autres, une quantité minimale de 100 spécimens de chaque hybride est requise. Si l'envoi est divisé en lots plus petits hors du pays d'origine, les spécimens ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la dérogation en cas de réexportation.
  - c) Les cultivars de *Cyclamen persicum* [note de bas de page 9] sont exemptés des dispositions de la CITES si les tubercules ne sont pas dormants; cependant, les spécimens peuvent éventuellement devenir dormants après l'exportation.
3. La preuve de origine légale des spécimens doit de toute façon être apportée par le demandeur de permis. La situation est comparable pour la délivrance des certificats pour les spécimens pré-Convention, de sorte que les mêmes principes s'appliquent.

Projet de proposition

4. Pour éviter des complications dans l'exportation des spécimens entrés légalement dans le commerce international au titre d'une dérogation aux dispositions de la Convention, l'inclusion du texte suivant dans la résolution Conf. 11.11 (Réglementation du commerce des plantes) est proposée:

*SACHANT que certains spécimens de plantes peuvent entrer légalement dans le commerce international au titre d'une dérogation aux dispositions de la CITES prévue dans une annotation,*

*et qu'ils peuvent cesser de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dérogation hors du pays d'exportation;*

*SACHANT que ces spécimens nécessitent des permis ou certificats CITES pour la suite du commerce international;*

*RECONNAISSANT qu'en l'absence d'un permis d'exportation délivré dans le pays d'origine il peut être difficile de délivrer les permis ou certificats CITES nécessaires;*

#### *LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION*

*Considérant les spécimens végétaux dans le commerce international au bénéfice d'une dérogation*

*ETABLIT que:*

*Les spécimens qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions de la CITES sont considérés comme provenant du pays dans lequel ils cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier cette dérogation.*

5. En outre, il est proposé que la définition de «pays d'origine», dans la résolution Conf. 12.3 (Permis et certificats, annexe 2: Formulaire CITES type, Instructions et explications, case 12), soit révisée en ajoutant ce qui suit soit à la fin de la première phrase:

*sauf dans le cas des spécimens végétaux qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions de la CITES. En pareil cas, le pays d'origine est le pays dans lequel ces spécimens cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier la dérogation.*

6. Enfin, l'ajout du texte correspondant suivant, dans la partie II de la résolution Conf. 12.3, est proposé:

*CONVIENT en outre :*

- a) que dans le cas des spécimens végétaux qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation aux dispositions de la CITES au titre de laquelle ils ont été exportés du pays d'origine, le pays d'origine est le premier pays dans lequel les spécimens cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation; et*
- b) que les Parties peuvent, pareil cas, et si c'est considéré comme utile, ajouter le texte suivant à la case 5 des permis: «Importé légalement au titre d'une dérogation aux dispositions de la CITES.*